



D2 - améliorer l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable
E5 - renforcer la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le littoral

Fiche AEP_4 Version n°1

Applicable au 1^{er} janvier 2025
(CA du 14 novembre 2024)

AEP_4 - Réduire les fuites des réseaux d'eau potable

Nature et finalité

Les fuites des réseaux d'eau potable nécessitent une lutte active et constante. Grâce à une gestion patrimoniale rigoureuse, il est possible de restreindre les coûts de production et de distribution et, avant tout, d'atteindre une gestion plus économe de l'eau.

L'agence de l'eau accompagne les études et acquisitions d'équipements permettant de mieux gérer et diagnostiquer les fuites. En réponse à la mesure 14 du plan d'action gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, elle accompagne également le remplacement de canalisations fuyardes. Ces actions essentielles s'appuient sur une structuration solide et bien définie de la compétence eau potable, afin de mener à bien les projets dans ce domaine.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études patrimoniales et campagnes de recherche de fuites	Prioritaire (+Majoration) *
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites	Prioritaire (+Majoration) *
Remplacement de canalisations fuyardes en zone de répartition des eaux dans le cadre de la solidarité urbain-rural ainsi que pour les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent ou dans le cadre d'un programme d'actions négocié	Accompagnement ou Prioritaire**

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

** Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1^{er} janvier 2026, seuls les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés.

Remplacement de canalisations fuyardes

- Travaux réalisés sur une commune située à la fois en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zonage France Ruralité Revitalisation (FRR) ou dans le cadre d'un programme d'actions élaboré avec l'agence de l'eau.
- Travaux conformes à une campagne de recherche de fuites préalable permettant de justifier le caractère fuyard des canalisations à remplacer et permettant de quantifier le volume des fuites pouvant être évitées.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études patrimoniales et campagnes de recherche de fuites

- Études initiales et mises à jour, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale comprenant le coût des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur.

Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites

- Équipements concernés : compteurs de sectorisation, pré-localisateurs acoustiques et équipements de réduction ou de limitation de la pression des réseaux.
- Opérations accompagnées :
 - Acquisition et pose de nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe ou mobile si la collectivité en est propriétaire,
 - Équipements de gestion et logiciels de gestion patrimoniale associés.

Ne sont pas aidés :

- Le renouvellement des équipements,
- Les compteurs et branchements individuels,
- Les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation).

Remplacement de canalisations fuyardes

- Travaux de remplacement de canalisations de distribution d'eau potable fuyardes jusqu'à la partie du branchement de l'abonné située dans le domaine public,
- Prestations de test d'étanchéité et de stabilité de la conduite avant sa mise en service,
- Canalisations de distribution et d'adduction vers un réservoir de tête.

Sont exclus :

- Travaux sur les réservoirs à vocation de distribution.

Plafonnement des dépenses retenues

Opération	Coût plafond
Travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris)	15 000 € par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
Acquisition des équipements de détection de fuites (prélocalisateurs acoustiques)	1200 € par dispositif
Bornes de puisage équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises	6 800 € par dispositif (équipement + pose)
Équipements de réduction ou de limitation de la pression	
Remplacement de canalisations fuyardes*	130 € par m ³ de fuites évitées par an. La subvention ne peut dépasser 1 M€ par an et par maître d'ouvrage.

*Un déplafonnement du coût plafond peut s'effectuer dans le cadre d'un programme d'actions personnalisé.

Cadre technique de réalisation

- Dispositifs de comptage conformes à la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004,
- Conception et exécution des travaux conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics,
- Fourniture du formulaire EXE6 et EXE9 permettant de s'assurer de la qualité de pose des conduites,
- Recommandation pour les études patrimoniales : Guide ONEMA/ASTEE : Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Volume ii : optimiser ses pratiques pour un service durable et performant,
- Les volumes de fuites économisés n'ont pas pour vocation de permettre un soutien au développement économique et démographique par ailleurs.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les dispositifs

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.